

STATUTS DE L'ASSOCIATION « GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SECTION DE SASSENAGE »

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1

L'Association *GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SECTION DE SASSENAGE* a pour objet :
la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les dispositions des présents statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Ouverte à tous les courants de pensées, l'Association s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé : Centre associatif Saint-Exupéry 4bis Square de la Libération – 38360 SASSENAGE.

Il pourra être déplacé dans la même commune, sur simple décision de son Bureau, à charge d'en demander la ratification à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 2

Le domaine d'action de l'Association est :

- l'organisation, la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités :
 - de la FFEPGV
 - de ses Comités Départementaux et Régionaux
- la promotion de la FFEPGV,
- l'organisation de manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.
- Elle assure la formation et le perfectionnement de ses animateurs, accompagnateurs et dirigeants.

Article 3

Sont membres de l'Association, les personnes licenciées à la FFEPGV à jour de leur cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation et de la licence,
- la démission envoyée par écrit au Président,

- la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur de l'Association pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur de l'Association. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès de son Comité Départemental EPGV d'appartenance.

Article 6

L'Association dite : *GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SECTION DE SASSENAGE* s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé au : 46/48 rue de Lagny – 93100 Montreuil sous Bois.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des Statuts et du Règlement intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation, à licencier, à la FFEPGV, tous ses membres, pratiquants, dirigeants, animateurs et accompagnateurs et à adresser à son Comité Départemental dans les meilleurs délais le double de toutes les licences qu'elle a délivrées.

Article 7

Dès sa constitution et après son affiliation à la FFEPGV, l'Association adresse la composition de son Bureau, de son Comité Directeur et un exemplaire de ses Statuts à :

- son Comité Départemental (Codep), dont elle devient membre ;
- la Préfecture ou la Mairie ;
- la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Titre II : Assemblée Générale Ordinaire

Article 8

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres définis à l'article 3. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire est souveraine et peut prendre des décisions sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour à l'exception de celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire telle que définie au titre V des présents statuts. Des questions diverses peuvent être posées et débattues, mais elles ne seront pas soumises au vote.

Les convocations doivent être faites au moins quinze jours à l'avance.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié depuis plus d'un mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par l'un de leurs tuteurs légaux à qui ils donnent un pouvoir pour les représenter au cours des différents votes. Un tuteur légal ne peut représenter que trois mineurs de moins de 16 ans.

Est éligible tout membre âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques. Le vote par procuration est autorisé mais limité à quatre procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association, en concordance avec les orientations fédérales.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées aux articles 12 et 13.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle délibère notamment sur :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- le rapport moral et d'activité de l'année écoulée ;
- le rapport financier qui comprend le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos ;
- le projet d'actions et le budget prévisionnel de la saison en cours.

Sur proposition de son Comité Directeur, elle désigne le représentant de l'Association à l'Assemblée Générale départementale.

Il est tenu procès verbal par le Secrétaire, signé du Président. Il est archivé après l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire est communiqué chaque année au Comité Départemental et mis à la disposition des licenciés de l'Association qui souhaiteraient le consulter.

Il comprend :

- le rapport moral et d'activité
- le rapport financier (compte de résultat, bilan)
- le budget prévisionnel
- le résultat des votes

Article 10

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale Ordinaire prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité Départemental et les coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 11

Les membres d'honneur (personnes ayant contribué à la vie de l'Association), 3 maximum, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 12

Le quorum de délibération est le suivant :

- pour les associations de moins de 400 licenciés : 20 % des membres sont présents ou représentés ;
- pour les associations de plus de 400 licenciés : 10 % des membres sont présents ou représentés.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à main levées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, le vote concernant l'élection, le renouvellement ou la révocation du Comité Directeur s'effectuera à bulletin secret, si un ou plusieurs membres le requièrent. Pour toute autre décision, il pourra également être décidé de procéder au vote à bulletin secret à la demande du quart des membres présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (c'est à dire : « pour » et « contre ») et des bulletins blancs.

Titre III – Administration et fonctionnement

Le Comité Directeur – Le Bureau

Article 13

L'Association est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas aux Assemblées Générales ou à un autre organe.

Le Comité Directeur est composé de 15 membres au maximum. Cette composition doit refléter la composition de l'Assemblée Générale en matière d'égalité hommes/femmes.

Si l'Association compte moins de 40 membres, son Comité Directeur peut être réduit à un simple Bureau composé d'au moins 3 membres qui agissent comme un Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et renouvelés par tiers tous les ans par ordre d'ancienneté de nomination. En cas d'ancienneté identique les membres à renouveler sont désignés par tirage au sort par le Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit le Président parmi ses membres, pour la durée de son mandat de membre du Comité Directeur. Le Président sortant est rééligible.

Article 14

Le Comité Directeur désigne en son sein, au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président.

. Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et co-signé avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

. Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion en présentant le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé. Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il propose au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

. Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et/ou de Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les recettes et les dépenses.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité directeur ou du Bureau.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

L'Association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 15

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le Comité Directeur. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 16

Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et archivés.

Article 17

Dans le cas de 3 absences sans excuse valable, le Comité Directeur ou le Bureau peut décider de l'exclusion du membre concerné.

Article 18

En cas de démission de membre du Comité Directeur ou du Bureau ou de modification de leur composition, le Président ou son délégué fait connaître ces informations au Comité Départemental, à la FFEPGV, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (si agréé), à la Préfecture ou Sous-Préfecture ou à la Mairie (selon le cas).

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, numéroté et paraphé par le Président ouvert lors de la création de l'Association.

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission.

Article 19

En cas de vacances d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au(x) remplacement(s) et le(s) soumet pour ratification à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir du ou des membres remplacés, conformément à l'article 13.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur élit un nouveau Président parmi ses membres, y compris ceux nommés à titre provisoire.

Article 20

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions au sein de ce Comité.

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'Association ne peuvent être membres du Bureau.

Article 21

Le Comité Directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité Directeur et des animateurs et accompagnateurs dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

Titre IV – Ressources et tenue de la comptabilité

Article 22

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- des subventions de l'état , des collectivités territoriales, des établissements publics et privés ;
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur ;
- du revenu de ses biens et valeurs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- des dons manuels ;
- et de tout produit acquis dans le respect de la réglementation propre aux associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901 et conforme à l'objet de l'Association.

Les fonds de l'Association sont déposés en banque.

Article 23

L'exercice comptable de l'Association débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'exercice (excédent ou déficit).

Titre V – Assemblée Générale Extraordinaire

Modification des statuts et dissolution

Article 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'Association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et les règlements de la FFEPGV.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date

fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 25

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet délibère suivant les modalités de l'Article 24.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au Comité Départemental EPGV ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance de la commune du siège de l'Association désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 26

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale Extraordinaire établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et du Secrétaire.

Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressées, sans délai, à la Préfecture ou à la Mairie, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et au Comité Départemental dont l'Association est membre.


Article 27

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau et validé par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Article 28

Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter du 19 octobre 2018 (date de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a approuvé leur modification).

Fait à Sassenage le 19 octobre 2018

**Le Président**
Patrick SMYL

La Secrétaire
Martine BORZELLINO

